

**CONSEIL DE L'ORDRE
DU BARREAU NICE**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ
LCB-FT 2024**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
1 ^{ère} Partie.....	4
LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS	4
I – Exposition de la profession d’Avocat aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	5
• Exposition aux risques	5
• Vulnérabilités identifiées	5
II – Dispositif LBC-FT applicable aux avocats.....	6
• Le cadre d’assujettissement des avocats est défini à l’article L.561-3 du code monétaire et financier	6
• Obligation de vigilance	7
• Obligation de déclaration	7
III – Le contrôle par le Conseil de l’Ordre	8
IV – Le rôle de la CARPA.....	9
2 ^{ème} Partie.....	11
LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2024.....	11
I – Le renforcement des éléments d’information LBC-FT et leur diffusion dès réception des alertes du Conseil national des barreaux et/ou de la Conférence des Bâtonniers.....	12
II – Contrôles des managements de fonds par la CARPA.....	12
III – Contrôles effectués par l’Ordre des Avocats auprès des Cabinets	14
IV – Suites données aux contrôles.....	15
V – Déclarations de soupçons.....	16
VI– Sanctions des manquements	16
CONCLUSION	17
<u>Annexes</u>	178

PRÉAMBULE

Le présent rapport est établi en application des dispositions des articles L.561-36, V et R.561-41-1 du code monétaire et financier.

Il a pour objet de rendre compte des actions menées par le Conseil de l'Ordre des avocats inscrits au Barreau de Nice au cours de l'année 2024 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), en application des dispositions de l'article L.561-36, I, 3°) du code monétaire et financier ainsi que de l'article 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

1^{ère} Partie

LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

I – Exposition de la profession d'Avocat aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

La profession d'avocat est une profession réglementée présentant, à ce titre, de nombreuses garanties de probité, mais néanmoins exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

• Exposition aux risques

Selon l'Analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (ANR), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)¹, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux en raison des risques suivants :

- risque d'instrumentalisation « *aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes (...) visant à opacifier des transactions frauduleuses* » ou à blanchir des fraudes fiscales,
- risque d'exposition aux « *menaces de criminalité financière, telles que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société* »,
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours.

En conclusion, l'ANR estime toutefois que, en matière de blanchiment de capitaux, l'exposition à la menace est modérée.

En matière de financement du terrorisme, l'ANR considère que la menace de vulnérabilité n'est pas caractérisée pour les professions du droit.

En effet, il n'existe pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas inutile ou superflu pour les montages de financement du terrorisme.

• Vulnérabilités identifiées

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- vulnérabilité liée aux missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse,
- vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients,

¹ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/0cb649a1-21f3-4ef9-94ca-eacad18810b3/files/0cd4ec30-71e2-4f7d-a41a-a40afce1abb8>

-
- vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal.

Dans ces conditions, l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

La profession d'avocat a réalisé, avec le concours conjoint de la Conférence des Bâtonniers, du Conseil National des Barreaux et du Barreau de Paris, une analyse sectorielle des risques (ASR), qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR pour la profession.

Au regard des risques identifiés et analysés par cette ASR, les barreaux peuvent évaluer l'exposition de leurs membres et déployer les actions appropriées pour prévenir les menaces et réduire les vulnérabilités, ainsi que pour procéder aux contrôles.

L'ANR et l'ASR sont accessibles en ligne pour les avocats sur le site internet du Conseil national des barreaux (CNB), sur l'espace LCB-FT.

II – Dispositif LCB-FT applicable aux avocats

Assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, les avocats ne sont toutefois soumis à ces dispositions que dans un cadre précis et limité, en raison du caractère absolu du secret professionnel auquel ils sont tenus à l'égard de leurs clients et de leur rôle en matière de garantie des droits de la défense².

• Le cadre d'assujettissement des avocats est défini à l'article L.561-3 du code monétaire et financier

Aux termes du 13°) de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Ainsi :

- tous les avocats sont soumis aux obligations de vigilance LCB-FT, quelle que soit leur modalité d'exercice professionnel ou leur domaine de spécialisation ;
- le dernier alinéa de l'article L.561-2 du code monétaire et financier prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ;
- au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB-FT prévues par le code monétaire et financier.

Toutefois, selon les termes de l'Article L.561-3 I du code monétaire et financier, les avocats ne sont pas soumis aux obligations déclaratives LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « *dans le cadre de leur activité professionnelle* » :

² Voir en ce sens, CEDH, 6 décembre 2012 ; *Michaud c. France*, req. n°12323/11

1. (Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;

2. (Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- a. L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- b. La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
- c. L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
- d. L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
- e. La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- f. La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
- g. La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.

3. (Ils) fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »

Enfin l'article L.561-3, II du code monétaire et financier prévoit deux exemptions qui limitent le champ des obligations déclaratives auxquelles sont soumis les avocats.

Seule l'obligation de vigilance s'impose en effet dans les deux hypothèses suivantes, à l'exclusion de l'obligation de déclaration :

– lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure » ;

– lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

• Obligation de vigilance

Pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, les avocats sont tenus d'établir une cartographie des risques intrinsèques auxquels ils sont exposés en raison de leurs activités ainsi qu'une classification des risques pour chacune de leurs relations d'affaires. Ils doivent également mettre en place des procédures internes (art. L.561-32 du code monétaire et financier) adaptées à leur activité professionnelle, ainsi que d'assurer l'information et la formation de tous les avocats et personnels juridiques et administratifs de leur cabinet (art. L.561-34 du code monétaire et financier).

• Obligation de déclaration

En application des dispositions de l'article L.561-15 du code monétaire et financier, les avocats sont tenus de déclarer les opérations portant sur des sommes dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme » ainsi que les opérations dont ils « savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale » lorsqu'il apparaît que la fraude a été réalisée au travers d'une des modalités visées par l'article D.561-32-1 du code monétaire et financier.

En outre, l'article 1.5 du Règlement Intérieur National (RIN)³ de la profession d'avocat impose à l'avocat, quel que le client et le service rendu, « *de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité* ».

Le système repose sur une analyse au cas par cas, selon l'approche par les risques, des sommes et opérations en fonction du profil particulier de chaque relation d'affaire et, le cas échéant, de la classification des risques. Le soupçon est le fruit d'une réflexion de l'assujéti et résulte d'un doute sérieux sur la licéité de l'opération qui lui est demandée, compte tenu des informations dont il dispose sur son client et des éléments, notamment financiers concourant à cette opération ou concernant son bénéficiaire effectif, dont il pourrait disposer.

Toutefois, en application de l'article L.561-17 du code monétaire et financier, si l'avocat doit effectuer une déclaration de soupçon, il doit l'adresser uniquement et directement à son Bâtonnier, garant du secret professionnel, qui vérifie que cette déclaration s'inscrit bien dans le cadre prévu par la loi et à défaut exerce le rôle de filtre qui lui est également dévolu.

Si tel est bien le cas, le Bâtonnier transmet la déclaration à Tracfin dans un délai de 8 jours francs à compter de sa réception (art. R.561-32 du code monétaire et financier).

Cependant, cette protection spécifique ne s'applique pas lorsque l'avocat intervient en qualité de fiduciaire. Il convient à cet égard de préciser qu'un avocat qui entend exercer l'activité de fiduciaire doit en faire la déclaration à l'Ordre par lettre adressée au Bâtonnier.

III – Le contrôle par le Conseil de l'Ordre

Il appartient au Conseil de l'Ordre (art. 17, 13° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) de « *vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Aux termes de l'article L.561-36, I, 3° du code monétaire et financier, des sanctions peuvent intervenir en cas de non-respect par les avocats de leurs obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

Le Conseil de l'Ordre a ainsi l'obligation d'opérer le contrôle des dispositifs préventifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en œuvre par les avocats.

Afin d'effectuer des contrôles pertinents, le Conseil de l'Ordre évalue le profil de risque des avocats du barreau, au regard notamment de l'ASR établie par la profession et de la cartographie des risques intrinsèques au barreau lui-même qui peut être effectuée.

Les contrôles peuvent de la sorte être prioritairement diligentés, en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI⁴, auprès des cabinets potentiellement exposés.

³ « *En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.*

A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.

Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier. »

⁴ Groupe d'Action Financière internationale

Le Conseil de l'Ordre vérifie le respect par les avocats de l'ensemble de leurs obligations en matière de LCB- FT.

Cela concerne notamment et en premier lieu :

- l'établissement d'une cartographie des risques intrinsèques auquel le cabinet est exposé,
- la mise en œuvre d'une classification des risques de chaque relation d'affaires,
- et la mise en place de procédures internes au cabinet adaptées à son activité professionnelle et aux risques identifiés.

En cas de manquement avéré à ses obligations et, plus généralement, si un grave défaut de vigilance ou de déclaration est constaté, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de l'avocat défaillant (art. L. 561-36, II du code monétaire et financier) ; en pareil cas, le Bâtonnier en avise alors le procureur général près la Cour d'appel.

IV – Le rôle de la CARPA

La CARPA tient un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration prévues par le code monétaire et financier (art. L.561-2, 18°).

Un avocat ne peut manier des fonds pour le compte de ses clients dans le cadre de son activité professionnelle que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire à laquelle il intervient et les fonds doivent obligatoirement être déposés à la CARPA afin d'être soumis à ses contrôles⁵.

En application de la réglementation LCB-FT, un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration de soupçon qu'il prenne ou non en charge les mouvements de fonds déclenchés pour la réalisation d'une transaction à laquelle il prête son concours.

S'abstenir de prendre en charge les flux accessoires aux opérations auxquelles il concourt ne réduit pas son risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Au contraire, effectuer personnellement le règlement pécuniaire quittancé dans un acte qu'il a rédigé représente pour l'avocat la meilleure manière de s'assurer de son effectivité et de sa concordance avec l'opération.

Cela procède d'une bonne pratique du devoir de vigilance.

Néanmoins, le maniement de fonds appartenant aux clients est en lui-même identifié par les « *Guidance for a risk-base approach* » (i.e. approche par les risques) publiées par le GAFI en juin 2019, en ce qui concerne les professions du chiffre et du droit, comme étant porteur de risques (risque accru pour l'avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique donnée servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

Face à ce risque, l'intervention obligatoire de la CARPA (avec les moyens d'analyse des opérations dont elle dispose) va aider l'avocat à décrypter le flux financier accessoire à l'opération juridique et à vérifier sa conformité, ou au contraire déclencher des alertes et inciter l'avocat à réagir en application de ses obligations en matière de

⁵ Nota : seule l'activité d'avocat fiduciaire échappe à cette réglementation

lutte anti-blanchiment et, le cas échéant, à effectuer la déclaration de soupçon dont la responsabilité lui incombe personnellement.

Le secret professionnel, auquel l'avocat est strictement tenu, lui interdit de fournir à une banque les éléments contenus dans son dossier. Il ne se confond pas avec le secret bancaire. En revanche, l'avocat ne peut opposer ce secret professionnel à la CARPA qui effectue ses contrôles sous l'autorité du Bâtonnier. C'est ce qui assure l'efficacité du dispositif tout en garantissant le respect du secret professionnel dû par les avocats à leurs clients.

La CARPA diligente ses contrôles en application de la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.

La CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le code monétaire et financier en matière de LCB-FT depuis l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La CARPA est elle-même soumise à la Commission de contrôle des CARPA, qui constitue un 3ème degré de supervision.

Dans l'hypothèse où la CARPA doit effectuer une déclaration de soupçon, elle doit, à l'instar des avocats, l'adresser uniquement et directement au Bâtonnier de l'Ordre, qui exerce son rôle de filtre et ne la transmet à TRACFIN qu'après en avoir vérifié la légalité.

La CARPA constitue pour le Conseil de l'Ordre un organe essentiel dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats et un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les Ordres.

2^{ème} Partie

LES ACTIONS RÉALISÉES EN 2024

I – Le renforcement des éléments d’information LCB-FT et leur diffusion dès réception des alertes du Conseil national des barreaux et/ou de la Conférence des Bâtonniers

Dès réception des alertes issues de la communication institutionnelle du Conseil National des Barreaux (leur fréquence a sensiblement augmenté concernant notamment les mesures de gel des avoirs consécutives au conflit armé opposant l’Ukraine à la Russie), les avocats du barreau en ont été informés et la CARPA a développé ses moyens de contrôle informatique en adhérant aux plateformes d’informations proposées par les institutions représentatives de la profession et désormais intégrés dans le logiciel de gestion des managements de fonds.

Une politique a été mise en place, début 2024, afin de sensibiliser les avocats du Barreau de Nice aux obligations en matière de LCB-FT en les incitant à utiliser :

- l’outil de cartographie des risques et l’outil de classification des risques élaborés par le Conseil National des Barreaux et mis à la disposition des avocats pour les aider dans la mise en œuvre des obligations de vigilance ;
- le questionnaire d’auto-évaluation dont le modèle est annexé au présent rapport ;
- (A compter de 2025), un modèle de fiche pratique destinée à aider les avocats à exercer leurs obligations de vigilance pour une bonne tenue de leurs dossiers ;

Une réflexion a également été entamée concernant l’organisation de formations dédiées à visée pratique et pédagogique.

II – Contrôles des managements de fonds par la CARPA

Les contrôles exercés par la CARPA de Nice constituent une forme de contrôle continu auquel sont soumis tous les avocats, lors de management de fonds pour le compte de leurs mandants, selon la procédure suivante :

1/ Traitement des bordereaux pour « dépôt de fonds » :

Contrôle de la cohérence du dépôt avec le dossier (provenance des fonds et cas d’emploi - cohérence suivant article 8 de l’arrêté du 05/07/1996).

- L’intitulé et la nature de l’affaire,
- La provenance des fonds crédités, l’identité des parties,
- La justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel +
- Vérifications LCBFT suivant ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 (sur base gels des avoirs, sur la base Dow Jones et sur le net)
- Vérification de l’existence des personnes morales et de leurs bénéficiaires effectifs.
- Vérification des RIB émetteurs

2/ Demandes de documents :

- Bordereaux MDF signés et datés
- Pièces justificatives du dossier
- Pièces d’identité pour les personnes physiques
- Kbis + statuts + RBE pour les personnes morales

3/ Mise en place d'une fiche de vigilance :

Lors du traitement des bordereaux pour « dépôt de fonds » ou des « demandes de RIB ».

La personne chargée de contrôler la cohérence du dépôt avec le dossier : l'intitulé et la nature de l'affaire, la provenance des fonds crédités, l'identité des parties, la justification du lien entre les règlements pécuniaires des avocats et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par ceux-ci dans le cadre de leur exercice professionnel + **vérifications LCBFT** (base gels des avoirs, base Dow Jones ...)

Vérifications de l'existence des personnes morales et de leurs bénéficiaires effectifs.

Doit remplir la fiche de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme.

Cette fiche a été établie suivant le guide du CNB « ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME POUR LA PROFESSION D'AVOCAT »

Cette fiche comporte :

- Nom du cabinet
- Nom du dossier
- Répartition du dossier (personne morale / personne physique)
- L'activité du dossier (juridictionnelle ou juridique)

En cas d'activité juridictionnelle, le remplissage du document s'arrête là.

En cas d'activité juridique, le document doit être complété afin de connaître les différents aspects du dossier en matière de risque potentiel :

- Participation au nom et pour le compte d'un client à une transaction financière ou immobilière ou agir en qualité de fiduciaire / ou non
- Assistance d'un client dans la préparation ou la réalisation de divers actes juridiques
- Opération immobilière ou non
- Opération transfrontalière ou non
- Opération sur des cryptoactifs ou non
- Opération sur certains meubles corporels soumis à un régime particulier ou non
- Opération avec actif sous-jacent bien meuble présentant une ou plusieurs caractéristiques de risque ou non
- Domiciliation des parties et leurs risques potentiels
- Pièces identifiantes les clients et les bénéficiaires
- Personnes soumis ou non à une mesure de gels des avoirs
- Personnes ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou non
- Grand nombre d'intervenants
- Complexification de l'opération à cause de nombres intervenants ou non
- Client mineur ou âgé de plus de 85 ans
- Forme juridique des personnes morales et leur risque potentiel
- Secteur d'activité et leur risque potentiel
- Liste des professions et leur risque potentiel

Après remplissage, la personne du MDF en charge du dossier calcule le risque potentiel.

La personne du MDF en charge du dossier porte à la connaissance du contrôleur la fiche de vigilance accompagnée du dossier dans le cas où :

- Le risque calculé est supérieur à 2
- Au moins une case « 4 » est cochée
- Au moins une case « OUI » est cochée, non compris « *activité juridictionnelle* » et le paragraphe « *identification* »
- Le dossier est incohérent
- L'opération est incohérente
- L'opération comporte des parties domiciliées à l'étranger

Le nom du contrôleur est noté sur la fiche de vigilance qu'il devra viser.

En cas d'écart, de non concordance ou de suspicion de problème quel que soit, les bordereaux sont mis de côté et visés par un des sept contrôleurs MDF nommés par le CA.

En cas de difficulté, le contrôleur demande conseil auprès du Président qui prendra la décision finale et établira si nécessaire une déclaration de soupçon qu'il adressera au Bâtonnier.

La fiche de vigilance est scannée avec les bordereaux dans le dossier informatique.

4/ Déclaration Tracfin

Tous les dossiers présentant une criticité élevée, dès la demande de RIB (en majorité), et ponctuellement lors de la remise d'un chèque ou de l'arrivée d'un virement, sont adressés au Président Délégué ou au Président, avec sa double casquette de président/bâtonnier, après avoir été préalablement bloqués.

Après prise de connaissance de toutes les pièces du dossier, le Président fera application des textes.

En cas de déclaration TRACFIN, la CARPA effectue une déclaration de soupçon sur le site ERMES accompagnée des pièces justificatives et la remet au Bâtonnier (avec accusé de réception) pour vérification et validation à TRACFIN dans un délai de huit jours francs à compter de sa réception (s'il juge qu'on est bien dans le cadre de la loi et des prescriptions du CMF).

En 2024, la CARPA a effectué une déclaration de soupçon.

III – Contrôles effectués par l'Ordre des Avocats auprès des Cabinets

Au titre des dispositions de l'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil de l'Ordre a diligenté en 2024 ses contrôles exclusivement consacrés à la vérification du respect des obligations LCB-FT par les avocats à partir d'une liste établie en application du principe d'approche par les risques et au regard de l'évaluation des risques intrinsèques auxquels paraissent être exposés les cabinets désignés, au regard du volume de dossiers traités ou de l'importance du montant total de leurs managements de fonds.

Par ailleurs, des Confrères ont spontanément participé aux vérifications bien que non ciblés, suite à la diffusion de plusieurs circulaires de sensibilisation par l'Ordre.

Ces contrôles ont été menés exclusivement sur pièces après retour du questionnaire d'auto-évaluation et / ou de la cartographie des risques.

Les contrôles ont été effectués par des membres du Conseil de l'Ordre, tous membres de la Commission finances, désignés pour y procéder, lesquels se sont appuyés sur une fiche de contrôle établie par Monsieur le Président de la Commission finances afin de suivre une même grille de lecture et d'analyse des pièces.

Ces contrôles ont eu pour objet de vérifier que les cabinets contrôlés avaient procédé à leur cartographie des risques, et pour les activités concernées, procédé à des classifications en se faisant remettre des exemples de classification des risques et toute procédure interne existante.

Aucun facteur d'alerte n'a été identifié si ce n'est pour 3 cabinets qui ont fait l'objet d'un contrôle sur place et sur pièces de la part de Monsieur le Président de la Commission finances et de Madame le Vice-Bâtonnier.

Ces contrôles ciblés ont porté sur 79 cabinets et ont concerné un total de 199 avocats ce qui représente 16 % des effectifs du Barreau (hors avocats honoraires).

Il ressort de ces contrôles spécifiques 2024 :

S'agissant de la cartographie des cabinets, seuls 47 cabinets ont justifié de l'établissement d'une cartographie, pour l'essentiel au moyen de l'outil mis en place par le CNB.

S'agissant du questionnaire d'auto-évaluation concernant la classification des risques, quasiment tous les cabinets contrôlés ont justifié d'une bonne connaissance de leur clientèle et de son suivi durant toute la durée de la relation d'affaires établie avec le client.

S'agissant du niveau de risque (brut et net) évalué dans le cadre de leurs activités, il a été évalué comme faible compte tenu de la nature du dossier et du profil du client.

S'agissant des procédures internes de vigilance, l'analyse des réponses apportées par les avocats lors des contrôles permet d'indiquer que :

- 100% des cabinets contrôlés vérifient systématiquement l'identité de leur nouveau client,
- La grande majorité des cabinets contrôlés entrent en relation d'affaires « en présentiel » avec leurs clients et suivent le dossier de façon directe avec celui-ci (peu de relation d'affaires ne se nouent par d'autres canaux de distribution),
- Les cabinets contrôlés indiquent soit procéder systématiquement à l'identification des bénéficiaires effectifs lorsqu'ils traitent avec une personne morale, soit ne pas avoir à faire face à cette problématique car leur clientèle est composée principalement de personnes physiques agissant pour elles-mêmes et/ou d'une clientèle relevant d'une activité juridictionnelle,
- Aucun des cabinets contrôlés ne détient, en interne, un dispositif permettant de vérifier l'identité des personnes politiquement exposées et des personnes sous sanction nationale, européenne ou internationale car cela ne concerne pas leur clientèle qui est locale. La même observation s'impose s'agissant de l'analyse des opérations complexes.
- Les cabinets contrôlés vérifient la bonne cohérence de l'opération, l'adéquation de la nature et du montant de l'opération avec l'activité habituelle du client.

Il convient de relever que certains avocats indiquent ne pas être confrontés à la nécessité, au-delà de la connaissance de l'identité de leurs clients, de mettre en place une organisation interne particulière pour satisfaire aux obligations de vigilance en matière de LCB-FT du fait de la faiblesse de leur exposition pour les raisons susmentionnées. Ils sont néanmoins conscients des risques et l'ont démontré par la production de la cartographie des risques encourus par leur cabinet.

IV – Suites données aux contrôles

En l'absence de manquements, les contrôles opérés n'ont donné lieu qu'à des préconisations :

- - de renforcement des procédures d'identification des bénéficiaires effectifs et/ou des personnes politiquement exposées,

-
- - de pérennisation du réflexe d'actualisation de la cartographie du cabinet, de l'usage de l'outil de classification, et de consultation du site de la Direction Générale du Trésor concernant les mesures de sanctions (gel des avoirs)
 - - de renforcement d'actions de formation.

V – Déclarations de soupçons

Une seule déclaration de soupçons a été effectuée en 2024 entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nice.

VI – Sanctions des manquements

Les contrôles ont été réalisés dans un but pédagogique afin de privilégier la prévention sur les sanctions. L'autorité de poursuite n'a donc reçu aucune saisine faisant suite aux mesures de vérification et de contrôle réalisées..

CONCLUSION

Il se confirme que la compréhension des risques et des enjeux en matière de LCB-FT par les avocats niçois est effective en 2024, grâce notamment à la diffusion de plusieurs circulaires sur la matière par Monsieur le Bâtonnier et Madame le Vice-Bâtonnier de l'Ordre .

Les actions doivent néanmoins être intensifiées. Il s'agit désormais d'inscrire durablement le « réflexe LCB-FT » dans le quotidien de chaque cabinet.

Pour poursuivre cet objectif, il convient de prendre en compte la diversité des modes et des structures d'exercice ainsi que de leurs domaines d'intervention, tout en faisant comprendre à chaque avocat qu'il est susceptible d'être la cible de tentatives d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Dans cet esprit, le Barreau de Nice va intensifier la formation et proposer à ses membres des outils, tels des fiches à remplir à l'ouverture de chaque nouveau dossier dont le modèle est annexé au présent rapport.

La CARPA constitue un élément essentiel du dispositif car elle vérifie la conformité de l'ensemble des managements de fonds de tiers opérés par les avocats du barreau de Nice. L'approche par les risques pratiquée par la CARPA accompagne ainsi tous les avocats dans la mise en œuvre de leur obligation de vigilance.

Les avocats niçois seront à nouveau invités en 2025 à procéder massivement à l'auto-évaluation de leur cabinet au regard des obligations LCB-FT au moyen des questionnaires qui leur seront proposés afin de rendre plus effectif encore le « réflexe annuel » dans un souci pédagogique constant.

Il sera à nouveau rappelé que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constitue un enjeu majeur pour la profession en générale et le barreau en particulier, qui se doit de la mener de manière exemplaire et effective dans le cadre de l'autorégulation dont le Conseil de l'Ordre a la charge afin de garantir l'indépendance de la profession et, de la sorte, le secret professionnel dû aux clients des avocats.

En application de l'article R 561-41-1 du Code monétaire et financier, le présent rapport sera publié sur le site du Barreau de Nice.

Fait à Nice, le 19 Mars 2025



Ordre des Avocats
Palais de Justice de Nice
Place du Palais
06000 NICE

ANNEXES :

-Fiche de contrôle à l'attention des contrôleurs de la Commission finances

-Fiche de vigilance et classification des risques à l'attention des cabinets

(Ce formulaire peut être intégré au contrôle de comptabilité organisé par les ordres).

PREAMBULE : sont exclus des obligations de vigilance et de déclaration de soupçons :

- l'activité juridictionnelle
- l'activité de consultation juridique sauf si vous êtes consultés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, dans ces cas il convient systématiquement de s'abstenir.

➤ Les activités visées à l'article Art. L. 561-3 du code monétaire et financier :

	OUI	NON
1° Participer au nom et pour le compte d'un client à une transaction financière ou immobilière ou agir en qualité de fiduciaire :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2° Assister un client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
b) La gestion de fonds, titre ou autre actif lui appartenant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titre ou de contrats d'assurance	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
d) L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
f) La constitution, la gestion ou la direction fiduciaires, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger ou de toute autre structure similaire	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
g) La constitution ou la gestion de fonds de dotations	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

En cas de réponse affirmative à au moins l'un des points visés ci-dessus, le questionnaire suivant devra être rempli.

	OUI	NON	N/A
Existe-t-il une procédure écrite sur la lutte contre le blanchiment au sein de votre cabinet ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous Informé l'ensemble du personnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Assurez-vous la mise à jour des connaissances en cas d'évolution des textes applicables ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Conservez-vous les éléments permettant de démontrer la réalité et la pertinence des formations dispensées ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous mis en place des procédures permettant d'identifier les clients et les bénéficiaires ? (copie de pièces d'identité, Extrait Kbis...)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Avez-vous mis en place une organisation permettant de conserver ces documents pour démontrer a posteriori la réalité des diligences effectuées ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Disposez-vous d'une procédure relative à la déclaration de soupçons ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Comprend-t-elle :			
- Une description des circonstances dans lesquelles elle doit être effectuée	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
- Une alerte sur l'obligation de la faire transiter par le Bâtonnier	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
- Une information sur le caractère confidentiel	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Existe-t-il un dispositif interne de contrôle de l'application de ces procédures ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Un responsable interne de contrôle a-t-il été désigné ?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

FICHE DE CONTROLE LCB-FT

Contrôleur :

Dossier contrôlé :

1) Cartographie du Cabinet

Existence : OUI NON

Observations :

2) Classification des risques

La classification des risques a -t-elle été effectué par le cabinet contrôlé : OUI NON

Observations :

3) Mise en place d'un dispositif de gestion et d'atténuation des risques

OUI NON

Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ?

Observations sur ces mesures :

4) Procédures internes de vigilance

- Vérification systématique de l'identité de leurs nouveaux clients : OUI NON

Observations :

- Entrée en relations d'affaires « en présentiel » avec leurs clients et suivi du dossier de façon directe avec celui-ci : OUI NON

Observations :

BARREAU DE NICE

- Identification systématique des bénéficiaires effectifs et conservation des éléments au cabinet : OUI NON

Observations :

- Dispositif permettant de vérifier l'identité des personnes politiquement exposées et des personnes sous sanction nationale, européenne ou internationale concernant les mesures de gel des avoirs : OUI NON

Observations :

- Vérification de la cohérence de l'opération, l'adéquation de la nature et du montant de l'opération avec l'activité habituelle du client : OUI NON

Observations :

- Analyse des opérations complexes en détaillant les différentes séquences :

OUI NON

Observations :

OBSERVATIONS GENERALES SUR LE CONTROLE :

Nice, le

Le contrôleur